



SECAFI

Groupe ALPHA



EDF

Projet de fermeture anticipée du CNPE Fessenheim

Approche économique et financière

Réunion à l'initiative du CCE EDF

Le 12 janvier 2017

SECAFI

Diagnostic Stratégie Emploi

Société d'expertise comptable inscrite
au Tableau de l'Ordre de Paris/Ile de France

Direction Régionale Ile de France

20 rue Martin Bernard
75647 Paris Cedex 13
Tél 01 53 62 70 00

SAS au capital de 2 245 092,50 €

312 938 483 RCS Paris

Numéro d'identification intracommunautaire

FR 88 312 938 483

BORDEAUX ► LILLE ► LYON ► MARSEILLE ► METZ ► MONTPELLIER ► NANTES ► PARIS ► TOULOUSE

www.secafi.com



Synthèse



- ▶ Les principes d'indemnisation seraient fondés sur (en italiques : source communiqué de presse de EDF le 28 juillet 2016) :
 - ▶ « *une part fixe initiale liée à l'anticipation des coûts liés à la fermeture de la centrale (dépenses de reconversion du personnel, de démantèlement, de taxe INB (Installation Nucléaire de Base) et de « post-exploitation »),*
 - ▶ *une part variable donnant lieu le cas échéant à des versements ultérieurs, reflétant le manque à gagner pour EDF jusqu'en 2041. Celui-ci serait déterminé en fonction des prix de marché constatés et de la production constatée du parc du palier 900 MW d'EDF hormis Fessenheim. »*
- ▶ Selon notre compréhension, **l'indemnisation dont il est donné une estimation dans le document transmis au CCE ne concerne que le volet compensation du coût d'anticipation des dépenses postérieures à la fermeture de la centrale.** Les hypothèses retenues conduisent à titre indicatif à un versement en 2019 (à titre indicatif la presse fait état d'un montant de 100 M€), et un autre ultérieurement en 2021 (le total faisant au moins 400 M€ à titre indicatif selon la presse).
- ▶ La démarche retenue dans le projet de protocole d'accord (versements initiaux puis versements ultérieurs calculés sur la base des éléments futurs réellement observés) présente un avantage et un inconvénient majeurs :
 - ▶ avantage majeur : elle simplifie le calcul de l'indemnisation en évitant de poser des hypothèses par définition incertaines à un horizon de temps aussi éloigné (2040) et en remettant à plus tard les futurs versements
 - ▶ inconvénient majeur : elle ne chiffre pas dès à présent le montant total de l'indemnisation.



Préliminaire : approche méthodologique

- ▶ Dans le cadre de notre travail, nous nous sommes attachés à calculer le montant total de l'indemnisation lié à la décision de fermeture anticipée du CNPE de Fessenheim à savoir :
 - ▶ **l'indemnisation liée à l'anticipation de dépenses qui devaient être engagées à une date ultérieure.** Dans ce cas, il est considéré que les dépenses auraient de toutes façons été engagées, mais plus tard. Le calcul de l'indemnisation recouvre donc non pas les dépenses en tant que telles (coût de déconstruction par exemple) mais le coût financier lié à l'anticipation de ces dépenses.
 - ▶ **le manque à gagner lié à la fermeture anticipée de la centrale** (schématiquement recettes futures – dépenses futures).

- ▶ Dans le dernier cas, le travail repose ainsi sur un ensemble d'hypothèses relatives à des données inconnues à ce jour (prix de gros à long terme par exemple) et/ou auxquels nous n'avons pas eu accès. Ces hypothèses sont - par définition - discutables. **Nous avons néanmoins considéré que cette démarche était nécessaire.**



Une estimation du manque à gagner pour EDF conséquente : une fourchette comprise entre 1,6 et près de 6 Mds € autour d'une valeur centrale de 3,6 Mds €, selon les hypothèses

Estimation du manque à gagner lié à la fermeture anticipée du CNPE de Fessenheim (en M€)

| En M€ | | Production moyenne du CNPE de Fessenheim | | | | |
|---|----------|--|----------|--------|----------|----------|
| | | 10,6 TWh | 11,5 TWh | 12 TWh | 12,3 TWh | 12,6 TWh |
| Coefficient de disponibilité | | 69% | 75% | 78% | 80% | 82% |
| Prix de gros (+2%/an en moyenne) | 41 €/MWh | 1023 | 1613 | 1942 | 2139 | 2335 |
| | 50 €/MWh | 2550 | 3271 | 3671 | 3911 | 4151 |
| | 60 €/MWh | 4247 | 5112 | 5592 | 5880 | 6168 |

Source : Secafi

Estimation de l'indemnisation due en raison de l'anticipation des dépenses : nos calculs recourent dans une large mesure les éléments indiqués par EDF

- ▶ Trois principaux postes sont concernés par l'anticipation des dépenses :
 - ▶ les **coûts de démantèlement** (ou de déconstruction) et de derniers cœurs
 - ▶ les **coûts de post-exploitation** : charges de personnel, impôts et taxes (taxes sur les installations nucléaires de base par exemple) ou encore fonctions centrales
 - ▶ les **mesures d'accompagnement sociales**
- ▶ Nous soulignons à nouveau l'approche méthodologique retenue qui repose sur une estimation des coûts liés à **l'anticipation** des dépenses (schématiquement 2019 au lieu de 2041 pour les coûts à engager au moment de l'arrêt), et non aux volumes financiers concernés en tant que tels.
 - ▶ Il est en effet considéré que les dépenses auraient de toutes façons été engagées, mais à une date ultérieure. Le calcul de l'indemnisation recouvre ainsi uniquement **le coût financier lié à l'anticipation de ces dépenses**.
- ▶ Il ressort de nos calculs une convergence avec les éléments indiqués au CCE de EDF, aussi bien au global qu'en structure.